RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

A.G.S Altitude Global Services

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 8500 euros

12 rue Jean Pierre Timbaud
95100 ARGENTEUIL

R.C.S.
930 620 000

STATUTS
Au 1er mai 2025

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

Le soussigné :
Monsieur EDDIKHAN Mohamed
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant au [redacted]
De nationalité [redacted]
[redacted] à Madame Cheima ZAROUI, le 12 octobre 2019 à la mairie d'Epinay-sur-Seine sous le régime de la communauté

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

CHAPITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'en tout autre pays :

Tous travaux de prestations et activités de construction spécialisée, nécessitant la mise en œuvre de techniques de matériels et de compétences relevant entre autres de l'accès difficile, confiné et/ou en hauteur sur corde. Tous travaux de bâtiments tels que maçonnerie, couverture, peinture. Tous travaux de maintenance, de nettoyage, de contrôle, d'inspection d'ouvrages, de protection des personnes et des biens par la mise en place de garde-corps, lignes de vie, filets. La pose et l'entretien de supports de communication et de supports publicitaires tels que bâches, adhésifs, enseignes, décors.

- La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fond de commerce ou d'établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à tout ou partie de l'objet social ou susceptible de faciliter le développement et l'extension de la société.

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de « A.G.S Altitude Global Services ».
Dans tous les actes, factures, annonces, publications, et tout autres documents émanant de la société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie des mots : « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU », et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **12 rue Jean Pierre Timbaud – 95100 ARGENTEUIL**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

CHAPITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, FORME DES ACTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte une somme en numéraires de 8500 euros (Huit mille cinq cent euros).

Laquelle somme de 8500 euros (Huit mille cinq cent euros) a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 8500 euros (HUIT MILLE CINQ CENT EUROS)
Il est divisé en 100 parts de 85 euros chacune, intégralement libérées, appartenant toutes à Monsieur EDDIKHAN Mohamed, associé unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnent accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.
La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION, LOCATION, INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Transmission
Tant que la société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.
La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

La location des actions est interdite

Indivisibilité
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions
Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de définitions ci-après :
Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions
La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 : AGREMENT

1°Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.
2°La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3°Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4°Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5°En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6°En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1°En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 10 jours du changement de contrôle. Cette

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôles.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».
2°Dans le délai de 10 jours à compter d la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3°Les dispositions ci-dessus s'appliquent à toute société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.
Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
Formalités de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagé, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressé à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 5 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et de désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président (ou de la personne dûment mandatée par l »assemblée des associés).
Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension de droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

Désignation

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pou agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention du registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le président-associé unique.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas suivants :
- cas de dépassement, à la clôture d'un exercice social, de deux des seuils suivants : 1 000 000 euros de total de bilan, 2 000 000 euros de chiffre d'affaires et 20 salariés permanents. Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour de l'AG qui approuve les comptes la nomination d'un commissaire aux comptes.
- au moment où la société entre dans un groupe, c'est-à-dire qu'elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qu'elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés (art. L227-1, al.3 du Code de Commerce).

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

CHAPITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :
Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
Nommer et révoquer le Président ;
Nommer les commissaires aux comptes ;
Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
Modifier les statuts ;
Dissoudre la société ;
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 19 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Transformation de la société :
Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
Dissolution ;
Nomination des commissaires aux comptes ;
Nomination, rémunération, révocation du président ;
Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
Agrément des cessions d'action ;

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 21 : REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 22 : MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ?
Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé peut demander la convocation d'une assemblée.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 24 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prise en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès verbaux établis sur un registre spécial ou des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de la séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 25 : INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

CHAPITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 27 : COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.
Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mise en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 : DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

CHAPITRE IX

CONTESTATIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Conciliations et clause de sortie
En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause les modalités propres à prévenir si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.
La présente clause vise à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.
C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.
Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.
Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.
Rachat des actions de l'associé sortant
Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société sur la base d'un prix déterminé par un expert comptable après évaluation de la société ;
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée d la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désigné doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme tel en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

CHAPITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société nommé aux termes de présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur EDDIKHAN Mohamed

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 32 : NOMINATION DES COMISSAIRES AUX COMPTES

Il n'est pas nommé de Commissaire aux comptes lors de la création de la société.

ARTICLE 33 : FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur EDDIKHAN Mohamed, associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Paraphe
ME

Docusign Envelope ID: 74675303-D9E5-4E33-B9F0-82B472DD5D50

Fait à Cergy,
Le 15 juin 2024

Monsieur EDDIKHAN Mohamed
Bon pour acceptation des fonctions de Président

